

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE  
BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L.3335.4  
(ALINEA 3) DU CODE LA SANTE PUBLIQUE**

**Maison de la Vie  
Associative**

Le Maire de la Ville de Bailleul ;

**Service Gestion des Salles**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Affaire suivie par :  
Sandra Santraine  
03 28 500 619**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**N° A\_ASSO\_26\_0064**

Vu le Code du Tourisme, notamment l'article D.314-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département du Nord, modifié par l'arrêté du 18 juin 2021 ;

Vu la demande présentée par la Ghilde Saint Sébastien en date du 9 janvier 2026 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Laurent LAZOORE, Président de la Ghilde Saint Sébastien, association sportive n° d'agrément de la DDCS 59S6002, demeurant 3064 Route de Lille, à Bailleul (59270) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le samedi 30 mai 2026 de 8h à 22h ;
- le samedi 20 juin 2026 de 8h à 22h ;
- le dimanche 19 juillet 2026 de 8h à 22h ;

à l'occasion d'une compétition de tir de championnat, au parc Legrand Grube, terrain de tir à l'arc, Avenue Pierre de Coubertin à Bailleul (59270).

**Article 2 :** Ces autorisations sont les quatrièmes des dix autorisations pouvant être délivrées cette année.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département du Nord, modifié par l'arrêté du 18 juin 2021, à **minuit**, sauf les exceptions suivantes :

- 1h les nuits du vendredi au samedi et le dimanche au lundi.

- 2h les nuits du samedi au dimanche et les veilles et jour de fêtes à caractère général.

**Article 4 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Fait à Bailleul, le 14 avril 2026

**Pour Le Maire, par délégation**

**L'Adjoint aux sports et associations**



**Eric DEMOLLIENS**